

Mandat

Comités Techniques Régionaux rattachés aux Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail

I. Missions

En intégrant, dans la sécurité sociale, la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, le législateur de 1945 a confié aux Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (La CRAMIF en l'Île de France), un rôle essentiel en matière de prévention des risques professionnels.

Il appartient aux Caisses d'assurance retraite et de santé au travail de :

- Développer et de coordonner la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- Classer, en diverses catégories professionnelles, les établissements relevant du régime général de sécurité sociale et de déterminer et notifier annuellement les taux de cotisations accidents du travail concernant chaque employeur ;
- Établir la tarification des risques professionnels.

Chaque caisse régionale doit pouvoir s'appuyer, dans ces domaines, sur les organismes consultatifs que sont les comités techniques régionaux.

Il s'agit, en effet, de créer avant tout un climat favorable à la prévention, de faire progresser l'esprit de sécurité.

Or, cet objectif s'applique à un champ d'activité très vaste, composé d'une multitude d'établissements fort divers qui constituent chacun une unité indépendante avec son caractère propre et sa mentalité particulière.

C'est aux comités techniques régionaux qu'il appartient de servir de lien avec les industries et d'amplifier l'action menée par la caisse régionale et son service de prévention, en collaboration avec l'Inspection du travail, la médecine du travail...

Les commissions techniques Régionales dépendent directement des Caisses Régionales d'Accident du Travail CRAT, puis de la Caisse d'Assurance retraite et de santé au travail CARSAT ou CRAMIF.

II. Composition et fréquence de réunions

Chaque comité technique est composé de seize membres titulaires, huit représentants des travailleurs salariés et huit représentants des employeurs, et d'un nombre égal de suppléants.

Ils sont désignés par les conseils d'administration des caisses régionales, sur proposition des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs

La Présidence est assurée alternativement par un représentant employeur et un représentant salarié chacun désigné par son collègue.

Y siègent à titre consultatif :

- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- Le directeur régional du travail.

En outre, les comités techniques régionaux peuvent s'adjoindre des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment des médecins du travail et des médecins inspecteurs du travail.

En vertu de cette possibilité, les délégués salariés aussi bien que patronaux peuvent s'assurer le concours de techniciens avertis lorsque la question à débattre échappe à leur compétence.

Ce concours ne peut toutefois être permanent. Il convient d'aviser la caisse régionale en exposant les motifs de ce concours et le nom des personnes appelées dans ces conditions à suivre un débat.

Le mandat est fixé une durée de 4 ans et est renouvelable.

Les comités techniques régionaux se réunissent obligatoirement trois fois par an en sessions ordinaires, sur convocation du président du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie.

La présence des titulaires et suppléants est obligatoire sur ces trois comités. L'un des trois regroupe l'ensemble des comités.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ainsi que le président du conseil d'administration de la caisse régionale peuvent, en cas d'urgence, provoquer des sessions extraordinaires.

III. Les autres commissions

Il existe deux commissions qui dépendent des CTR.

a. La Commission Temporaire de Prévention (CTP)

Cette commission est chargée de rédiger les textes pouvant améliorer la prévention des accidents dans les entreprises et dans les secteurs d'activités qui la concerne. Elle peut aussi travailler sur aides financières simplifiées en fonction des votes de sa commission (CTR).

Les membres sont obligatoirement dans la CTR correspondante, mais la participation se fait sur la base du volontariat. Il est néanmoins fondamental qu'employeurs et salariés y soient représentés. La participation à une réunion de la commission n'oblige aucunement les membres à participer aux suivantes.

b. La Commission Paritaire Permanente de Tarification (CPPT)

Cette commission est chargée de statuer sur les injonctions et les augmentations de tarifications aux entreprises, elle est de son rôle aussi de négocier ces tarifications. Le plus souvent, ces entreprises ont connu un ou plusieurs accidents, déclenchant une enquête de la CRAMIF. Comme la commission précédente, la participation se fait sur la base du volontariat. Le nombre de réunions varie suivant la commission.

IV. Durée du mandat et conditions d'éligibilité

Ce mandat est d'une durée de 4 ans et est renouvelable.

Les textes en vigueur ne prévoient ni condition d'âge ni d'incompatibilité pour exercer ce mandat. Néanmoins, afin d'assurer une totale impartialité des mandataires, certaines conditions s'appliquent :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnations reprises à l'art. L231-6 du Code de la Sécurité Sociale et ne pas être privé de ses droits civiques ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Ne pas être assesseur du pôle social d'un Tribunal de Grande Instance.

V. Catégories d'activités par Comité Technique Régional

Depuis le 24 juillet 2019, pour la Région Ile-de-France, les CTR représentent les branches ou groupes de branches d'activités suivantes :

Désignation des Comités Techniques Régionaux	Activités représentées au sein des techniques nationales correspondants
Comité Technique Régional n°1	Métallurgie, chimie, caoutchouc, plasturgie.
Comité Technique Régional n°2	Bâtiment et travaux publics, bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu.
Comité Technique Régional n°3	Transports, eau, gaz, électricité, livre et communication, services, commerces et industries de l'alimentation, commerce non alimentaire.
Comité Technique Régional n°4 'Santé' (Voir Annexe 1)	Activités de service I et II correspondant aux codes risques suivants : 75. 1AE, 75. 1BB, 75. 1CA, 85. 1AC, 85. 1AD, 85. 1CB, 85. 1CD, 85. 1GA, 85. 1KA, 85. 2ZB, 85. 3AB, 85. 3AC, 85. 3AD, 85. 3AE.
Comité Technique Régional n°5	Activités de service I et II hors celles relevant du comité technique régional n° 4.

VI. Eléments à joindre à votre candidature

- Curriculum vitae et Document d'identité (CNI/Passeport)
- La fiche individuelle de désignation entièrement remplie.
- L'attestation sur l'honneur (Sécurité Sociale) que vous remplissez les conditions de désignation, en indiquant "CPME Paris Ile-de-France" comme Organisation désignatrice et le nom de la Caisse pour laquelle vous souhaitez présenter votre candidature.
- La Charte des Mandataires de la CPME Paris Ile-de-France signée.

Annexe 1

Tableau de correspondance entre les Codes Risques du CTR n°4 et les activités

Code Risque	Description Activité
75.1AE	Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
75.1BB	Établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.
75.1CA	Accueil à domicile à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins.
85.1AC	Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.
85.1AD	Établissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).
85.1CB	Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail).
85.1CD	Cabinets de soins : médicaux et dentaires.
85.1GA	Cabinets d'auxiliaires médicaux.
85.1KA	Laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.
85.2ZB	Centres de transfusion sanguine et banques d'organes. Vétérinaires. Cliniques vétérinaires.
85.3AB	Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).
85.3AC	Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).
85.3AD	Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).
85.3AE	Accueil, hébergement, prévention pour petite enfance, l'enfance, l'adolescence, y compris les crèches, garderies, centres aérés et de loisirs...à l'exclusion des structures et colonies de vacances visées au numéro de risque 55.2EC.